



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

AREVA MINES SAS
33 rue Lafayette
75009 PARIS

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Stockage de déchets sur le territoire
de la commune de Gueugnon

N° 12.00766

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et les articles R.512-31, R.512-32 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-73 du 19 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1411 du 4 septembre 1980, autorisant le démantèlement de l'usine COGEMA à Gueugnon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-290 du 28 août 1987, fixant à la COGEMA des prescriptions techniques visant à garantir l'environnement au voisinage du dépôt de déchets uranifères qu'elle a constitué sur le territoire de la commune de Gueugnon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1001 D2B2 du 20 avril 1994, fixant à la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) des prescriptions techniques visant à garantir l'environnement, la sécurité et la salubrité publiques au voisinage du dépôt de déchets industriels qu'elle a constitué sur le territoire de la commune de Gueugnon ;

VU le courrier de la société AREVA NC (COGEMA) en date du 16 janvier 2007 demandant, pour son activité, la prise en compte du décret n° 2006-1454 du 24/11/06 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de la société AREVA NC (COGEMA) en date du 11 janvier 2008, complétée le 12 février 2008, en vue de stocker sur l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUEUGNON des produits radiologiquement marqués, issus de l'ancienne usine de traitement de minerai de Gueugnon, excavés à proximité de son site ;

VU le bilan de fonctionnement, prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement, élaboré et adressé par AREVA NC le 28 juin 2010 au préfet de Saône-et-Loire ;

VU le rapport final du 18 janvier 2011 relatif aux apports de produits radiologiquement marqués, issus de l'ancienne usine de traitement de minerai de Gueugnon, excavés à proximité du site de stockage de déchets ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 25 novembre 2011 ;

VU l'avis et les propositions en date du 31 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST, dans sa séance du 16 février 2012, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le courrier en date du 29 février 2012 de l'exploitant informant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 17 février 2012 ;

CONSIDERANT que la demande de la société AREVA NC susvisée ne porte pas sur un apport de nouveaux résidus solides de minerais d'uranium, de thorium ou de radium, qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est, en conséquence, pas considérée comme substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de modifier les prescriptions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 susvisé afin d'encadrer le stockage, sur l'installation existante, de produits radiologiquement marqués excavés à proximité du site et issus de l'activité de l'usine COGEMA à Gueugnon ;

CONSIDERANT suite à la modification de la nomenclature des installations classées et à la suppression de la rubrique 2799, la nécessité de rendre connexe à l'installation de stockage de déchets le stockage de déchets provenant du démantèlement de l'usine de traitement de minerai de Gueugnon ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AREVA Mines SAS dont le siège social est situé 33 rue Lafayette, 75009 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions techniques définies dans les articles suivants pour son stockage de déchets qu'elle possède sur le territoire de la commune de GUEUGNON.

Le stockage concerné est situé sur les parcelles référencées section AX n° 185, 249, 252, 254, 256 et 258 représentant une superficie d'environ six hectares, à l'intérieur des limites figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Destination	Capacité	Rubrique de nomenclature	Régime
Substances radioactives (stockage, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	185 060 tonnes	1735	Autorisation

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également au stockage de 40 484 tonnes de déchets provenant du démantèlement de l'usine de traitement de minerai de Gueugnon qui est de nature, par sa connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de l'installation.

ARTICLE 4 - GESTION DU SITE

Tout apport de nouveaux résidus est interdit, à l'exception de résidus solides issus de l'activité de l'usine exploitée par la COGEMA sur le territoire de la commune de Gueugnon, dont le démantèlement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 80-1411 du 04 septembre 1980, dans les limites du volume déclaré dans le dossier du 11 janvier 2008.

L'exploitant informera le préfet, dans le mois précédent, de l'apport de résidus issus de l'activité de l'usine de traitement de Gueugnon. En particulier, les justificatifs de la provenance, du tonnage, du volume et de la fraction de l'activité par rapport à l'ensemble du stockage concernés par cet apport seront communiqués.

Le stockage est disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus, dans le dossier relatif au démantèlement de l'usine COGEMA annexé à l'arrêté préfectoral n° 80-1411 du 04 septembre 1980, dans la demande de la société AREVA NC en date du 11 janvier 2008, ainsi que dans le bilan de fonctionnement élaboré par AREVA NC le 28 juin 2010, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'activité massique moyenne des déchets ne dépasse pas 495 Bq/g.

L'activité du stockage ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- activité totale : 111,1 TBq
- activité totale équivalente : 101,6 TBq
- activité due aux têtes de chaînes : 10,9 TBq

ARTICLE 5 - AMENAGEMENT DU SITE

5.1 - Le stockage est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de manière à en interdire l'accès à toute personne non autorisée par l'exploitant.

L'efficacité de cette clôture est évaluée périodiquement par l'exploitant et les dispositions relatives à son entretien et au maintien de son efficacité sont documentées et actualisées après chaque évaluation périodique. L'ensemble est consigné dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 - Une signalisation adaptée et visible depuis l'extérieur du site, comportant au moins les références du présent arrêté, informe le public des installations classées et connexes présentes sur le site.

5.3 - Les dispositions nécessaires sont prises pour assurer une couverture végétale suffisamment vivace et pérenne sur toute la surface du stockage et de ses parois latérales. Cependant, tous les travaux d'aménagement paysager qui peuvent être réalisés intègrent les contraintes liées aux risques correspondants au site et celles afférentes aux intérêts à protéger recensés. L'exploitant s'assure que la végétation ne déstabilise pas les berges.

5.4 - Toutes dispositions sont prises pour éviter l'érosion des berges qui circonscrivent le stockage. en fonction des déplacements observés lors des contrôles définis à l'article 6.1 ci-après, des travaux de confortement et (ou) de rechargement des berges seront réalisés. Les projets de travaux sont, préalablement à leur réalisation, présentés en commission locale d'information et de surveillance.

5.5 - Une couche de matériaux de couverture inertes et de terre arable, d'épaisseur au moins égale à 0,60 mètre, doit être maintenue en surface du stockage. Les travaux appropriés de maintenance de cet aménagement sont effectués. Les talus sont aménagés en pente douce avec un profil n'excédant pas 40°.

5.6 - En tant que de besoin, toutes dispositions sont prises pour limiter le creusement de terriers dans les parois du stockage et la création de galeries débouchant à la surface du stockage de déchets proprement dit.

5.7 - Les zones affectées à l'apport de résidus visés à l'article 4 du présent arrêté respectent les dispositions des articles 5.3 à 5.6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MESURE DE SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SITE

6.1 - En vue d'évaluer l'importance d'une érosion éventuelle des berges et d'y porter remède, l'exploitant procède, au moins une fois par an, de préférence après une crue, à des relevés topographiques de l'ensemble des terrains comportant le stockage et les berges. Ces relevés topographiques accompagnés des commentaires appropriés sont adressés à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux de la rivière "Arroux".

6.2 - L'exploitant réalise et transmet au préfet, dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté, une étude géotechnique de stabilité des talus en cas de crue centennale de la rivière "L'Arroux".

Cette étude réalisée par un organisme extérieur expert devra permettre à l'exploitant, en tant que de besoin, de proposer les moyens de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité du stockage.

6.3 - Un réseau piézométrique dont la consistance a été définie sur la base des conclusions de l'étude hydrogéologique prévue par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1980, est établi en vue d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines et d'apprécier les transferts latéraux de radionucléides et les flux correspondants.

Sans préjudice des dispositions figurant ci-après, l'exploitant procède ou fait procéder aux prélèvements et analyses désignés dans le tableau ci-après :

Emplacement des points de prélèvements (voir plan joint en annexe au présent arrêté)	Fréquence des analyses		
	Radium 226 soluble	Radium 226 insoluble	Uranium 238 soluble
Piézomètres constituant le réseau piézométrique précité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Rivière Arroux, amont du stockage	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle
Rivière Arroux, aval du stockage, côté rive gauche	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires éventuels, sont transmis chaque trimestre :

- à l'inspection des installations classées,
- au service de la police des eaux de la rivière « Arroux », dans un délai de deux mois suivant l'échéance du trimestre considéré.

En cas de dépassement de la concentration moyenne annuelle en Radium 226 soluble tel que prescrit à l'article 7.1, l'exploitant procède en outre à la mesure du plomb 210 à titre de contrôle complémentaire. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées de cette dérive, lui fournit les résultats des mesures correspondantes et lui propose les actions correctives appropriées.

6.4 - L'exploitant actualise et transmet au préfet dans un délai d'un an, suivant la signature du présent arrêté, l'étude hydrogéologique du site. Cette étude fera l'objet d'un complément à l'occasion de la prochaine crue de "L'Arroux".

Cette étude réalisée par un organisme extérieur expert devra permettre à l'exploitant de déterminer si le réseau actuel de point de prélèvements nécessite d'être modifié et/ou complété pour assurer le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

6.5 - Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Tout piézomètre non utilisé doit être rebouché de manière étanche, afin d'éviter l'éventuel transfert à travers celui-ci d'eau entre les aquifères superposés.

6.6 - L'exploitant dispose en divers points représentatifs des dispositifs fixes de mesure de l'exposition externe (composante gamma mesurée avec un DTL - dosimètre thermo-luminescent) et dont l'implantation est indiquée en annexe au présent arrêté. Les résultats des mesures de débit de dose intégrée dans l'air sur un trimestre sont adressées dans un délai de deux mois suivant l'échéance du trimestre considéré à l'inspecteur des installations classées.

Chaque fois que le seuil défini à l'article 7.2 ci-après est dépassé ou que des dérives significatives sont observées, l'exploitant procède à l'analyse des résultats des mesures fournis sur le site par les autres DTL. En fonction des résultats de cette analyse, une méthode de comptage différente pourra être utilisée. La technique de mesure retenue ainsi que le protocole d'intervention doivent recueillir l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées. Au cas où la méthode de vérification consisterait en la réalisation d'un plan compteur, celui-ci serait réalisé sur une maille de référence 10 m x 10 m à l'aide d'un appareil à scintillation portatif à un mètre au dessus du sol. Dans ce cas, on considérera qu'il y a dépassement à partir de 800 chocs/seconde SPP2 mesuré sur une surface significative (au moins 100 m²).

6.7 - Afin de s'assurer de l'efficacité de la couverture, l'exploitant dispose de dosimètres de site fixes de mesure de l'énergie alpha potentielle due aux descendants à vie courte du radon 222 et 220 dont l'implantation est indiquée en annexe au présent arrêté. En tant que de besoin, ce réseau de mesure et de surveillance constitué de l'ensemble des dosimètres pourra être complété à des emplacements définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Dans un délai de deux mois suivant l'échéance du trimestre considéré, les résultats des mesures de l'énergie alpha potentielle volumique moyenne pour la période de prélèvement trimestrielle considérée sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Chaque fois que le seuil défini à l'article 7.2 ci-après du présent arrêté sera dépassé ou que des dérives significatives seront observées, une mesure spécifique de contrôle du flux de radon 222 (becquerels par mètre carré et par seconde) et la détermination des caractéristiques de l'équilibre entre le radon et ses descendants est effectuée sur le site. Les techniques de mesures utilisées et les méthodes d'interprétation des résultats devront recueillir l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

6.8 - L'exploitant exerce des contrôles de la radioactivité :

- dans les sédiments et poissons prélevés dans les bassins référencés 6 et 7 sur le plan annexé au présent arrêté situés en aval du stockage ; il établit un comparatif entre les poissons prélevés en bassin et des poissons prélevés dans l'Arroux,
- dans la terre, les plantes potagères (carottes, salades, choux...) et champignons prélevés au voisinage du stockage ainsi que du point de mesure de référence,
- dans les sédiments de l'Arroux en amont et en aval du site,
- éventuellement, à la demande de l'inspecteur des installations classées, dans la terre et l'herbe à l'amont et à l'aval du stockage au droit des points de prélèvement d'eau dans la rivière l'Arroux sur évolution défavorable des paramètres précédents.

Ces contrôles sont effectués au moins une fois tous les deux ans suivant des protocoles préalablement communiqués et approuvés par l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ces mesures de contrôles accompagnés des commentaires appropriés sont adressés dans un délai de deux mois suivant l'échéance du trimestre où elles ont été effectuées. Les éléments contrôlés sont a minima l'U238, le Ra226 et Pb210.

Les résultats des mesures prévues à l'article 6 font l'objet d'une présentation à la commission locale d'information et de surveillance.

6.9 - Sans préjudice des dispositions figurant au présent paragraphe, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des mesures et des analyses complémentaires ou contradictoires qui lui paraissent justifiées ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

6.10 - Une analyse critique du plan de surveillance établi et mis en œuvre par l'exploitant sera réalisée tous les 5 ans par un laboratoire agréé ayant reçu l'approbation de l'inspecteur des installations classées, suivant un protocole clairement défini, sur l'ensemble des mesures figurant dans l'article 6.

Les fréquences de contrôle et de contre-expertise pourront être révisées en fonction de l'évolution des résultats des contrôles sur demande motivée de l'exploitant, après avis de l'inspecteur des installations classées et après consultation du service chargé de la police des eaux.

La prochaine analyse critique est transmise au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 7 - IMPACT RADIOLOGIQUE ADMISSIBLE SUR LE MILIEU NATUREL

7.1 - Valeur limites des teneurs dans les eaux

Les teneurs dans les eaux contrôlées en application de l'article 6.3 du présent arrêté ne peuvent dépasser les valeurs suivantes (en moyenne annuelle) :

- uranium 238 soluble : 1,8 mg/l
- radium 226 soluble : 0,37 Bq/l
- radium 226 insoluble : 3,7 Bq/l
- polonium 210 : 12,5 Bq/l
- plomb 210 : 2,5 Bq/l

7.2 - Limites annuelles des expositions ajoutées par rapport au niveau naturel

Les limites annuelles des expositions ajoutées par rapport au niveau naturel, sont les suivantes :

- 0,8 mSv pour l'exposition totale (toutes voies d'exposition confondues),
- 170 Bq pour les émetteurs alpha à vie longue de la classe de l'uranium 238 présents dans les poussières en suspension dans l'air et inhalés,
- 2 mJ d'énergie alpha-potentielle pour les descendants à vie courte du radon 222 inhalés,
- 6 mJ d'énergie alpha-potentielle pour les descendants à vie courte du radon 220 inhalés.

ARTICLE 8 - BILAN DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Tous les dix ans l'exploitant est tenu de réaliser un bilan du fonctionnement de ses installations.

Ce bilan, transmis à la préfecture et à l'inspection de installations classées comprend les éléments suivants :

- une présentation du site et de son environnement, ainsi que le bilan de sa situation réglementaire ;
- une description des déchets et résidus présents sur l'installation, précisant leur origine, leurs caractéristiques (volumes, type, activité...) ;
- un bilan des accidents et incidents survenus depuis le dernier bilan qui ont ou auraient pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens de prévention et de réduction des risques accidentels ou chroniques et le positionnement de ces moyens au regard des meilleurs technologies disponibles et aux recommandations de l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;
- un bilan des flux et concentrations des polluants et de l'impact radiologique de l'installation, ainsi qu'une analyse de leur évolution sur la période du bilan ;
- une évaluation des principaux effets de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ; un volet particulier traite des effets sur la santé des personnes ;
- les actions mises en œuvre en matière de prévention et de réduction des impacts sur la période du bilan ;
- les mesures proposées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients éventuels de l'installation
- la démonstration de la minimisation de l'impact radiologique de l'installation.

Le prochain bilan est à transmettre pour le 28 juin 2020.

ARTICLE 9 - CESSIONS DES TERRAINS ET SERVITUDES

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des déchets sur le site, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'intégralité du recouvrement du site, ou nuire au confinement du stockage.

L'objectif poursuivi par la réhabilitation du site visera à permettre, au bout d'une période probatoire suffisante, le retour de certaines activités compatibles avec les principes définis au premier alinéa du présent article.

Pour le respect des principes ci-dessus définis, l'exploitant grève l'ensemble des parcelles n° 185, 249, 252, 254, 256 et 258 section AX du plan cadastral de GUEUGNON d'une servitude établie au profit de l'État et dont la nature est donnée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert, même partiel, du stockage ou des équipements de contrôle rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté ainsi que tout changement d'exploitant fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration à M. le Préfet dans le mois qui précède l'opération concernée.

ARTICLE 11 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 12 - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94-1001 D2B2 du 20 avril 1994 sont abrogées.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Gueugnon, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 15 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de CHAROLLES, M. le maire de GUEUGNON, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- L'unité territoriale de la DREAL à Mâcon ;
- l'exploitant.

MÂCON, LE - 7 MARS 2012

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

ANNEXE I

Nature des servitudes visées à l'article 9

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des résidus de traitement de minerai d'uranium sur le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'intégrité du recouvrement du site, ou nuire au confinement du dépôt.

L'objectif poursuivi par la réhabilitation du site visera à permettre, au bout d'une période probatoire suffisante, le retour de certaines activités compatibles avec les principes définis au premier alinéa ci-dessus.

Sauf autorisation du service en charge des installations classées sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- 1) Réalisation de trous, excavations (notamment aux fins de plantations), fondations, forages, défonçage, etc...
- 2) Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour pallier un défaut de précipitations atmosphériques,
- 3) Utilisation du site à toute autre fin que le stockage de déchets,
- 4) Construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif,

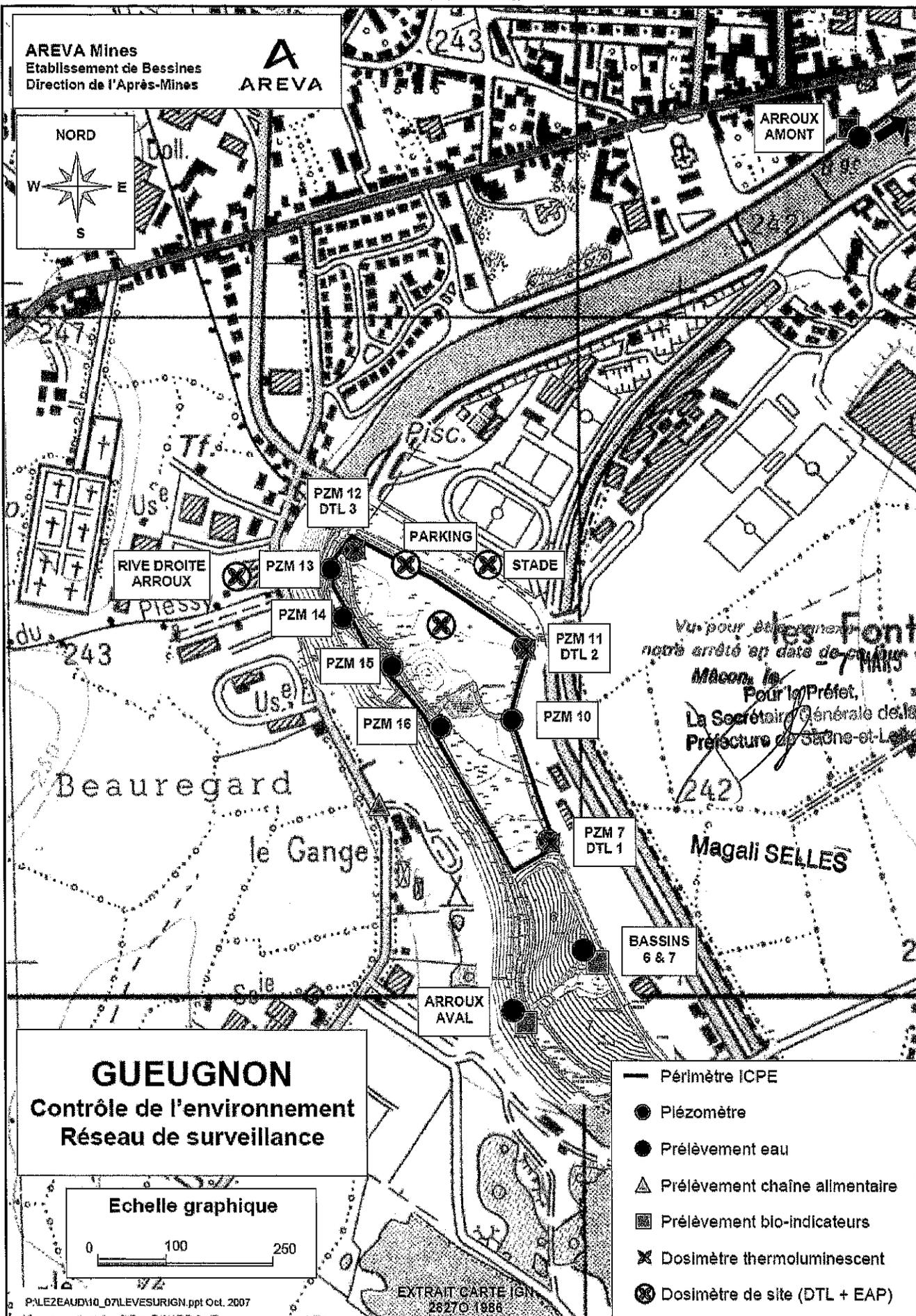
En outre, il est convenu que :

- a) les résidus font intégralement partie du sol. Dans les transactions futures et à venir, ils ne pourront en être dissociés.
- b) les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes, et, après avis du service en charge des installations classées.
- c) les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral, articles 4 - 5.1 - 5.3 - 5.4 et 5.5 devront être garanties.

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le - 7 MARS 2012
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*

Magali SELLES

ANNEXE II



Vu pour être annexé
notre arrêté en date de 7 MARS 2012
Macon, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire